

FEAMPA OS 1.1.2 : Aide à l'acquisition du premier navire par les jeunes pêcheurs

ATTENTION : dans l'attente de l'approbation du programme national attendue fin 1^{er} trimestre 2022, les conditions de financement (bénéficiaires et modalités) ne sont présentées ici qu'à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

L'examen des demandes d'aide ne sera possible qu'une fois le programme national approuvé. Des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet en conséquence.

Objectifs

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

Priorité 1 : « favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques ».

Article 17 soutien à la première acquisition d'un navire de pêche ou l'acquisition de sa propriété partielle.

Bénéficiaires

- une personne physique qui:
 - a) est âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; et
 - b) a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate.
- des entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions énoncées au premier alinéa.
- plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions énoncées au premier alinéa.
- une personne physique qui remplit les conditions énoncées au premier alinéa et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire,
- ou une entité juridique qui remplit les conditions énoncées au premier alinéa et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire.

Ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31/12/2027.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Modalités

L'aide publique prend en charge les coûts liés à l'acquisition du navire.

Le soutien relevant du présent article ne peut être accordé que dans le cas d'un navire de pêche qui :

- a) appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- b) est équipé pour les activités de pêche ;
- c) présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ;
- d) a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ; et
- e) a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande de soutien.

Le dossier sera analysé au regard des critères d'éligibilité et de sélection qui seront validés courant 1^{er} semestre 2022.

Nous vous invitons à consulter régulièrement ce site afin de prendre connaissance des mises à jour.

Documents à télécharger

Aide au dépôt d'une demande d'aide FEAMPA

Contacts

Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA,

peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr

Contact : Gaëtan BAELEN 05 57 57 55 82